



COMMUNE DE SAINT-SULPICE

**DIRECTIVE D'APPLICATION
RELATIVE À L'ARTICLE 3.6 DU RÈGLEMENT
GÉNÉRAL SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET LES CONSTRUCTIONS (RGATC)
« BONUS ÉNERGÉTIQUE »**

Novembre 2021

**DIRECTIVE D'APPLICATION RELATIVE À L'ARTICLE 3.6 DU RÈGLEMENT
GÉNÉRAL SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS (RGATC)
« Bonus énergétique »**

Article 1 : Dispositions générales

Cette directive précise les modalités d'octroi du bonus communal attribuant « *une capacité constructive supérieure de 10% au plus à celle qui est fixée par les règles particulières* » au sens de l'article 3.6 du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions du 18 août 2011.

La présente directive ne concerne pas les conditions suivantes citées par l'article 3.6 RGATC :

- « *faciliter la réalisation d'un équipement public* »,
- « *tenir compte des surfaces de terrain cédées à une collectivité publique* ».

Article 2 : Champ d'application

Toutes constructions nouvelles, transformations, reconstructions ou agrandissements qui apportent, aux conditions de l'article 4, leur contribution « *aux économies d'énergie* », atteignant des performances énergétiques supérieures aux normes en vigueur et « *au développement durable* » dans le processus de construction.

Article 3 : Délimitations de la portée des zones d'affectation (RGATC, PA, PPA, PEP et PQ)

L'octroi du bonus pour les ouvrages sis sur le plan d'extension partiel du Centre-Village est exclu.

Article 4 : Conditions d'attribution

Se voient accorder un bonus :

1. Les bâtiments répondant au standard Minergie-P et qui réalisent leurs places de stationnement à ciel ouvert en revêtement perméable : 5%.
2. Les bâtiments répondant au standard Minergie-A : 7.5%.
3. Les bâtiments répondant au standard Minergie-A et qui réalisent leurs places de stationnement à ciel ouvert en revêtement perméable : 10%.

Les bonus sont calculés sans tenir compte du bonus supplémentaire de 5% dans le calcul des coefficients d'occupation ou d'utilisation, délivré par l'État de Vaud.

Le stationnement à ciel ouvert exclut toute couverture des places de stationnement, même partielle.

Article 5 : Condition d'octroi

L'octroi du bonus peut être obtenu à réception d'un certificat provisoire délivré par un organisme certifiant, au stade de la délivrance du permis de construire.

La délivrance du permis d'habiter/d'utiliser est, en tous les cas, subordonnée à la production d'un certificat définitif délivré par ledit organisme.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès le 23 novembre 2021.

La Municipalité peut en tout temps en modifier la teneur.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 novembre 2021.


Le Syndic :



E. Dubuis



La Secrétaire adjointe :



J. Winkelmann